

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 10 et 11 avril.

La Cour s'est occupée, dans ces audiences, du pourvoi de Charles-Just-Louis-Eugène, marquis de Beauvau, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie, ancien officier-général dans les armées royales de la Vendée, contre un arrêt de la Cour d'Angers qui lui interdit de prouver par témoins qu'il est réellement le fils du feu marquis de Beauvau, dont il porte le nom.

Cette affaire, dont M. le conseiller Quéquet a présenté le rapport, offre un concours de circonstances et de faits extraordinaires, qui sont rapportés dans un mémoire très-étendu, signé Eugène, marquis de Beauvau, et Ch. De-liège, avocat à la Cour royale de Paris, et dans un autre mémoire publié par les parties adverses sous ce titre : *Le faux Marquis*, analyse de son roman et preuves de la fausseté de toutes les assertions par lesquelles il prétend établir qu'il est le fils du dernier marquis de Beauvau.

Voici les principaux faits qui sont les plus propres à piquer la curiosité publique.

Claude-Louis-Vincent, marquis de Beauvau, dont la jeunesse fut très-orageuse, épousa, à l'âge de vingt six ans, mademoiselle Le Sénéchal-Carcado de Molac. De cette union est né, le 15 juillet 1774, Charles-Just-Louis-Eugène Beauvau.

Le demandeur en cassation se présente comme étant ce fils, malgré un acte qui constate son décès; il soutient qu'il a été victime des funestes combinaisons de son père, et que sa mère l'a sacrifié aux nouveaux liens qu'elle a contractés.

Le marquis de Beauvau ne pouvant vivre avec sa femme, dont le caractère était d'une incroyable inflexibilité, passa dans les Colonies. Arrivé à Saint-Domingue, il épousa mademoiselle de Marceillan, l'une des plus riches héritières de cette colonie. Ce mariage ne pût être célébré qu'après avoir produit de faux papiers, attestant le décès de sa première femme. Bientôt le bruit se répand qu'elle existe encore. Le marquis de Beauvau, sans se déconcerter, annonce à M. le comte de Marceillan qu'il va retourner en France pour confondre ses calomnieux. Son audace prolongea l'erreur de cette famille, qui eut la faiblesse de le laisser partir avec sa jeune épouse. Coupable du crime de faux et de bigamie, le marquis de Beauvau n'avait nullement l'intention de revenir en France, où il aurait été arrêté. Son projet était de se rendre aux Etats-Unis avec sa seconde épouse, la demoiselle de Marceillan, parente du général Washington. Il paraît que Washington lui avait offert le commandement d'une frégate, et des emplois brillans à la Nouvelle-Angleterre. Il s'embarqua sur le navire français l'*Aimable Jeannette*, qui revenait au Havre, et la fermeté du capitaine l'empêcha d'en changer la direction.

Arrivé au Havre, le marquis de Beauvau fut arrêté et séparé de sa nouvelle épouse; il fut transféré, par ordre du Roi, au Mont-Saint-Michel; là, il aperçoit un tuyau dont l'extrémité aboutissait à la mer, et bravant une mort presque certaine, il se laisse glisser dans le tuyau, tombe au fond de l'abîme, reparait sur les eaux, et recouvre sa liberté.

Aussitôt que la nouvelle de son évasion fut parvenue au château de la Treille, la marquise, sa première femme,

saisie d'épouvante, fit avertir la maréchassée. Le marquis de Beauvau lui écrivit ces mots : « Vous qui affectez de me craindre, apprenez que j'ai été deux jours dans cette même maison que vous habitez; ce n'était point pour porter sur vous des mains parricides; je cherchais le fil qui doit me conduire dans ce labyrinthe d'horreur, et je l'ai trouvé. J'ai recueilli des faits dont vous devez trembler de me voir instruit. »

Une circonstance assez singulière, si l'on peut ajouter foi aux assertions du marquis de Beauvau, c'est que sa femme donna, le 25 août 1777, une fête brillante au château de la Treille, et y fit danser toute la nuit pour célébrer, de son côté, le mariage que son mari contractait à Saint-Domingue.

Le marquis de Beauvau fut arrêté, et conduit à la Bastille. Il n'y eut point d'instruction criminelle sur le faux et sur la bigamie. Le roi se laissa fléchir par les prières des maisons de Beauvau et de Carcado, et le marquis fut sauvé de l'humiliation et des dangers d'une pareille procédure.

Le maréchal de Beauvau, le prince de Poix, le commandeur de Beauvau, le marquis de Carcado Molac, et d'autres parens, se réunirent pour provoquer son interdiction. Il fut interdit le 16 mars 1778, comme furieux et prodigue.

Cependant, du mariage célébré à Saint-Domingue avec la demoiselle de Marceillan était née une fille. La demoiselle de Marceillan plaida contre les curateurs de l'interdit pour la faire déclarer légitime. Le Parlement, par arrêt du 8 juillet 1779, reconnut cette fille, Sophie-Victoire Reine, comme enfant légitime, attendu la bonne foi de sa mère, et condamna le marquis de Beauvau à payer 40,000 fr. de dommages-intérêts envers celle qu'il avait trompée.

Cette fille est aujourd'hui la dame de Launet, défenderesse en cassation.

D'un autre côté, que devint le fils dont la marquise de Beauvau était accouchée le 15 juillet 1774, au château de la Treille? Écoutons le récit que le demandeur en cassation fait de sa vie aventureuse.

« On m'a dit que j'étais resté jusqu'à l'âge de cinq à six ans au château de la Treille. J'étais à peine âgé de dix-huit mois, lorsque le marquis de Beauvau, mon père, courant comme un forcené sur je ne sais quel individu, me blessa au front avec le poignard dont sa main était armée. J'en porte encore la cicatrice au-dessus de l'œil droit.

» Vers le milieu de l'année 1781, ma mère quitta Paris et me conduisit à Vannes, où je fus confié aux soins du père Corbe, ancien jésuite, chez lequel je suis resté trois ans, rue du Pot-d'Étain.

» Au printemps de 1784, mon grand-père, le marquis de Molac, me fit entrer au collège de Plessis. Mes camarades s'amusaient à m'appeler le prince, parce que le maréchal prince de Beauvau venait souvent me voir et s'informer de mes progrès.

» La reine Marie-Antoinette se rendant à Ste-Geneviève pour remercier Dieu de la naissance du duc de Normandie, s'arrêta devant la porte de Plessis, où les écoliers l'attendaient pour lui adresser un compliment de félicitation. Je fus choisi pour le prononcer. Le principal du collège, M. Dupuy, me prit dans ses bras et me présenta à la reine. Je remis un placet à Sa Majesté. Cette circonstance a pu aider mon père, qui était encore retenu à la Bastille, à recouvrer sa liberté.



» Je restai 18 mois au collège du Plessis. J'avais onze ans et demi, lorsque j'en fus tiré pour entrer comme élève à l'école royale de marine, que Louis XVI venait de fonder à Vannes.

» Le marquis de Beauvau, mon père, sortit de la Bastille le 19 décembre 1786, et il fit aussitôt assigner ses curateurs en main-levée de l'interdiction. Les curateurs résistèrent à cette demande par le motif qu'il avait un fils, et qu'il était à craindre qu'une fois affranchi des liens de l'interdiction, il ne dissipât l'héritage que ce fils était appelé à recueillir.

« C'est alors que, voyant que l'existence de ce fils était le principal obstacle qui s'opposait à la levée de son interdiction, il conçut le projet de lui ravir son état civil.

« D'abord, il me retira de l'école royale de Vannes, où j'étais très-bien, sous le prétexte de me perfectionner dans les sciences nécessaires aux marins. »

Eugène entra alors dans sa quinzième année; sa taille était élancée, son maintien noble, sa démarche pleine de grâce; il avait, comme son père, le nez aquilin et le front élevé.

Le demandeur en cassation assistait à l'audience, pendant la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rochelle, son avocat et il a été facile de reconnaître qu'il réunissait ces qualités.

Poursuivons le récit.

« Ce fut un sieur Mesnard que le marquis de Beauvau chargea de venir me retirer de l'école de Vannes, pour m'amener au château de la Treille.

» Tout autre que le marquis, mon père, aurait laissé amollir son cœur à la vue d'un enfant qui se présentait avec un extérieur si avantageux; mais il était obsédé de l'idée de s'affranchir d'une curatelle.

» Un jour, au château de la Treille, il m'enjoignit de donner le nom de frère à un nouveau-né de la dame Brisson, avec laquelle il vivait en concubinage. Je résistai à cette injonction avec l'accent du dédain; il entre aussitôt en fureur, met l'épée à la main, me force à tirer la mienne pour me défendre, me fait ainsi reculer jusqu'aux fossés du château, qui étaient remplis d'eau, me force à m'y jeter, et j'y aurais infailliblement péri sans le secours d'un nommé Bourdaizeau, qui accourut pour me tirer de cette affreuse situation.

» Tout-à-coup on en vint à me proposer de sortir de la maison paternelle pour entrer dans une pension à Nantes, et y achever mes études. J'acceptai avec empressement cette ouverture.

» Tout fut bientôt prêt pour le départ: ce fut le marquis de Beauvau lui-même qui me conduisit à Nantes, accompagné de Bourdaizeau. On s'y rendit à cheval; le trajet était de dix lieues. C'était vers le 20 décembre, pendant le rigoureux hiver de 1788 à 1789: j'avais alors quatorze ans et demi.

» Nous descendîmes dans une méchante hôtellerie sur les Ponts.

» Le marquis passa seul dans une arrière-pièce avec un vieillard, et resta enfermé avec lui au moins deux heures.

» Ce vieillard, chez lequel on me mettait en pension, se nommait Wex. Le pauvre homme était dans le plus triste dénuement; il recevait quelques externes auxquels il apprenait les mathématiques.

» Six semaines après, M. Wex me présenta un individu qu'il me dit s'appeler Duval, et être le précepteur choisi par le marquis de Beauvau pour m'accompagner dans mes voyages: il pouvait avoir vingt-cinq ans.

» On me recommanda de me tenir prêt à partir le lendemain à trois heures du matin.

Une voiture attelée d'un cheval conduisit le précepteur et son élève jusqu'à Rennes.

» Or, pendant que je cheminai ainsi, un prêtre et deux fossoyeurs transportaient, sans aucun appareil, au cimetière de la paroisse Saint-Nicolas de Nantes, une bière qui était censée contenir ma dépouille mortelle.

» De Rennes je me rendis en Angleterre avec mon précepteur, et de là à St.-Domingue, d'après l'ordre de mon père.

» Nous étions encore au Port-au-Prince en 1791, époque du premier sac de cette ville. M. Duval était brave, il s'arma et défendit sa vie avec courage. Je combattis à ses côtés; j'eus la douleur de le voir tomber percé de coups.

» Privé de tout appui, je me réfugiai chez M. de la Bussière.

» Cependant le vieillard qui s'était prêté aux manœuvres employées par mon père pour supprimer mon état, le sieur Wex, pour échapper au châtement qui le menaçait, vint se réfugier à Saint-Domingue avec sa famille; il arriva au Port-au-Prince le 25 janvier 1792; il me remit une lettre de mon père, qui m'annonçait sa prochaine arrivée. Lorsque j'appris à M. Wex la mort de mon précepteur, il parut accablé de cette nouvelle; il versa d'abondantes larmes, ce qui me fit soupçonner qu'il était le père de ce Duval, et il mourut peu de mois après.

» Ennuyé d'attendre inutilement le marquis de Beauvau, mon père, et apprenant l'insurrection qui avait éclaté dans la Vendée, je pris la résolution d'aller partager les périls de mes compatriotes, de vaincre ou de mourir sous leurs yeux, en défendant mon berceau, et la tombe de mes ancêtres.

» Vers la fin de l'année 1793, je débarquai à l'île de Jersey. C'est à cette époque que j'appris la mort du marquis de Beauvau, mon père, tué au siège de Chollet par les Vendéens.

» Dès les premiers momens de mon arrivée, je m'empressai d'écrire à ma mère, pour lui annoncer mon retour. Ma lettre lui fut portée par un messager fidèle; mais elle ne me fit aucune réponse, dans la crainte sans doute de se compromettre.

» Je n'avais que vingt ans lorsque je parus dans la Vendée. Je pris part à toutes les affaires, aux combats de Verre, de Ploermel, de Grand-Champ. Blessé dans une mêlée, je fus transporté dans une métairie, entre Auray et Sainte-Anne.

» C'est là que j'appris que ma mère, la marquise de Beauvau, avait épousé un sieur Ledet, qui servait comme soldat dans les colonnes mobiles du comité de salut public.

» Nous ne suivrons pas le jeune homme dans le récit des combats qu'il eût à soutenir sous les ordres du général Charette et de Georges-Cadoudal, et dans lesquels il s'est distingué par des actions d'une brillante valeur.

» De tous les chefs vendéens, il fut un des derniers à se soumettre au gouvernement consulaire. Le tribunal spécial de Maine-et-Loire le condamna par contumace à la peine de mort, pour avoir cherché à recruter des soldats pour l'armée de Georges, il parvint à s'échapper de prison et à se réfugier en Angleterre.

» En 1799, il eût occasion de voir sa mère et sa sœur, qui toutes deux le reconnurent parfaitement. Sa sœur continua à le voir, et entretint avec une lui correspondance, dont il ne reste qu'une longue lettre, datée du 11 décembre 1799, qui porte tous les caractères de la reconnaissance la plus positive et la plus complète.

» C'est sur cette pièce qu'il fonda sa demande à la Cour royale d'Angers, à l'effet d'être admis à prouver par témoins son état d'enfant légitime du marquis de Beauvau; et il s'est inscrit en faux contre l'acte mortuaire d'Eugène de Beauvau, dressé le 9 février 1789, par le vicaire Pimot, sur la déclaration de deux témoins, qualifiés de fossoyeurs, et qui ne savaient pas signer.

» Des indices très-graves semblaient résulter de cet acte, pour démontrer la suppression d'état; mais ils sont atténués par des renseignements qui ont été produits par la partie adverse, et par une lettre de l'ancien vicaire de Saint-Nicolas, à Nantes, qui fut appelé auprès d'Eugène de Beauvau pour lui administrer les sacrements, et qui déclara que ce jeune homme très-pieux mourut, pour ainsi dire, entre ses bras.

Voici la déclaration de M<sup>me</sup> de Launet relativement à la lettre qui lui est attribuée.

» Ayant pris inspection de la lettre, je la dénie formellement; je soutiens qu'elle est supposée, qu'elle n'a jamais

été mon ouvrage, qu'elle a été fabriquée tout exprès pour la cause; j'en démontre la fausseté par plusieurs indices palpables; ajoutant qu'au surplus cette lettre serait totalement insignifiante, même en la supposant vraie; qu'en effet, de ce qu'en 1799, et trompée par les artifices d'un imposteur, je lui aurais donné, dans une lettre, le nom de frère, il n'y aurait nullement lieu d'en conclure qu'il est réellement le même individu que le vrai fils de Beauvau, inhumé à Nantes en février 1789, et que l'acte authentique de son décès soit réputé faux. »

La veuve de Beauvau, remariée Ledet, intervint dans la cause, et déclara positivement que l'individu qui se prétendait son fils était un imposteur.

M. le prince de Beauvau, chef actuel de la branche cadette, intervint aussi pour déclarer que d'après les renseignements pris sur le même individu, il ne peut le reconnaître pour membre de la famille.

La Cour royale d'Angers n'a point admis la preuve testimoniale. Voici les considérans sur lesquels elle s'est fondée.

« Considérant... qu'Eugène de Beauvau produit une lettre de la dame Delaunet, sous la date du 11 décembre 1799, qui en demande la vérification; d'où il suit que ce n'est pas un fait déjà constant;

« Considérant que tous les faits qu'il présente comme constans devraient l'être avant toute vérification préalable, avant l'admission d'une preuve testimoniale; qu'ils devraient être tels qu'on pût en induire des présomptions et des indices graves, que les juges pussent admettre la preuve testimoniale, et que les faits présentés par l'appelant n'ont pas ces caractères;

« Considérant que la lettre du 11 décembre 1799, fût-elle avérée ou vérifiée, elle resterait sans influence dans la cause, parce qu'elle serait considérée comme l'acte de l'erreur de la personne qui l'a écrite, et que les circonstances de la cause ne permettent pas d'y avoir égard. »

Telle est la partie de l'arrêt contre laquelle Eugène de Beauvau a dirigé son pourvoi, pour violation des art. 323 et 324 du Code civil.

M<sup>e</sup> Rochelle a développé ce moyen de cassation, qui a été combattu par M<sup>e</sup> Guichard père, dans l'intérêt de la dame Delaunet, de la veuve du marquis de Beauvau et du prince de Beauvau, parties intervenantes.

Une consultation signée par M<sup>e</sup> Gairal, Lacalprade, Berryer père et fils, Bonnet, Roux de la Borie, Ch. De-liège, établit que l'arrêt de la Cour royale d'Angers a violé formellement les dispositions des articles 323 et 324 du Code civil, en n'admettant pas la preuve testimoniale.

La Cour, après un délibéré qui a duré trois heures, a rendu au rapport de M. Quequet, et conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, un arrêt qui rejette le pourvoi; il est ainsi motivé:

« Attendu que la Cour royale d'Angers, en déclarant que la lettre du 11 décembre 1799, était l'effet de l'erreur de l'auteur de cette lettre, n'a fait qu'apprécier un acte produit dans la cause, et conséquemment suivant son appréciation souveraine; que cet arrêt, d'ailleurs, se réfère tant à l'arrêt rendu par défaut qu'au jugement de première instance; qu'il est motivé suffisamment, et qu'il ne présente pas la violation des 323 et 324 du Code civil:

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi avec indemnité, amende et dépens. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 avril.

### Arrestation arbitraire.

Un agent de la police militaire, nommé Auguste Caffin, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé d'avoir ordonné arbitrairement l'arrestation de M. Trauchell, lieutenant des grenadiers de la seconde légion de la garde

nationale de Paris. Voici les faits de cette cause importante, dont les tribunaux offrent rarement des exemples:

M. Trauchell fut soupçonné, en 1824, d'avoir enlevé une jeune dame de Marseille âgée de vingt ans, et de la garder chez lui: le mari écrivit au sieur Caffin, qu'il avait connu à Paris, pour l'engager à surveiller les démarches du prétendu ravisseur. En conséquence, Caffin se présenta chez lui en prenant de faux noms et de fausses qualités; mais il fut éconduit par M. Trauchell, et bientôt une procédure, qui avait été commencée contre celui-ci pour le fait de l'enlèvement dont il était prévenu, fut terminée par une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Cependant Caffin s'attacha aux pas de M. Trauchell, qui, le rencontrant sans cesse dans son chemin, se lassait bientôt de ces poursuites incommodes.

Le 10 août 1825, il sortait de chez lui à huit heures du matin, lorsqu'il aperçut encore Caffin, qui paraissait le suivre et l'espionner. Alors perdant patience, il s'avance et lui demande qui il est et ce qu'il veut. « Etes-vous, lui dit-il, un voleur ou un moucheur? » A cela Caffin répond par les injures les plus grossières. Ils se rendent ensemble au poste de la rue Grange-Batelière: là Caffin exhibe une carte d'agent de police, et ordonne au sergent du poste de garder M. Trauchell et de le conduire une demi-heure après chez le commissaire de police. Le chef du poste répond qu'il ne peut garder ainsi un homme contre lequel il ne s'élève aucune prévention. M. Trauchell demande à être conduit à l'instant devant l'autorité compétente: trois militaires montent dans un fiacre avec lui, et l'emmenent chez le commissaire de police. Ce fonctionnaire, qui connaissait M. Trauchell, s'empressa de le faire mettre en liberté.

Rentré chez lui et réfléchissant à ce qui venait de se passer, l'officier de la garde nationale ne crut pas devoir garder le silence; son honneur lui parut compromis; ses voisins, ses amis l'avaient vu entrer chez le commissaire de police, escorté par des soldats; il se crut obligé à provoquer une réparation publique, et il retourna aussitôt, revêtu de son uniforme, au poste où le sieur Caffin l'avait conduit. Il engagea les militaires qui s'y trouvaient à ne pas oublier ce qui venait de se passer. De là, M. Trauchell se transporta chez le commissaire de police pour lui demander le nom de celui qui l'avait fait illégalement arrêter. « C'est un agent subalterne, lui répondit le commissaire; la police est obligée d'employer de pareils hommes, nous ne pourrions en trouver d'autres, laissez cela. » M. Trauchell ne se contenta pas de cette explication; il écrivit à M. Delaveau; mais il ne reçut pas de réponse. Alors il se décida à faire sa plainte à l'autorité judiciaire, et bientôt une procédure fut instruite contre Caffin, et un arrêt de renvoi ordonna sa mise en accusation.

M. le président, à l'accusé: Caffin, expliquez-vous sur les faits qui sont l'objet de la plainte.

Caffin se défend avec beaucoup de chaleur; il parle d'une voix émue, verse même des larmes et proteste de son honneur, de sa fidélité, de son innocence. « En 1820, dit-il, je fus chargé par le sieur Lavigne, chef d'une brigade secrète à la Préfecture de police, et par le sieur Darbois, de surveiller M. Trauchell. Je me présentai chez lui, et je lui proposai de lui vendre des créances militaires. Si j'ai agi de la sorte, c'est parce que j'avais des ordres; j'ai d'ailleurs toujours rempli mes devoirs, je n'ai jamais manqué à l'honneur et à la fidélité; j'ai été sergent dans le 47<sup>e</sup>, malheureux régiment; pour moi, je suis toujours resté fidèle, et je ne puis revenir de l'émotion que me cause ma présence sur le banc des criminels; jamais je n'ai comparu devant un commissaire de police; mon honneur est intact. M. Trauchell me reproche d'avoir déguisé mon nom, cela est faux; je n'ai jamais craint de le faire connaître, pas même aujourd'hui; car j'espère qu'il restera sans tache et que mon innocence sera reconnue. »

M. le président invite le prévenu à se renfermer dans les faits de la cause.

Caffin répète qu'il n'est pas sorti de la ligne de ses devoirs.

On passe à l'audition des témoins.

M. Trauchell comparait revêtu de son uniforme de lieutenant de la garde nationale; il déclare qu'il se constitue partie civile au procès, et rend compte des faits que nous venons de rapporter.

Le sieur Caffin, dit-il, se présenta chez moi vers la fin de l'année 1824, en prenant un nom dont je ne me souviens pas, mais qui n'est pas certainement celui qu'il porte; il me proposa d'un air assez embarrassé de lui acheter des créances militaires; mais son air et ses paroles me parurent suspectes, et je l'éconduisis en le priant de ne plus paraître dans ma maison. Il sortit; il alla s'embusquer sous une porte voisine où je le vis entrer; je l'observai pendant quelque temps, et voyant qu'il y demeurait caché, je soupçonnai ses intentions, et je descendis pour avoir une explication avec lui: n'êtes-vous pas, lui dis-je, l'individu qui sort de chez moi, que faites-vous là, que voulez-vous? Il nia d'abord qu'il fût entré dans ma maison; mais bientôt le rouge lui monta à la figure, et il s'enfuit.

Le plaignant raconte ensuite les faits qui se passèrent le 10 août 1825.

Le sieur Sauveur Escande, sergent, qui commandait le poste où M. Trauchell fut conduit le 10 août, dépose que l'accusé, après avoir montré sa carte d'agent de police, lui ordonna de garder pendant quelque temps M. Trauchell, et de le conduire après cela chez le commissaire de police du quartier; il ajoute que Caffin injuria le plaignant. Deux caporaux font la même déclaration.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez, Caffin, que tous les témoignages s'accordent pour confirmer les faits de la plainte: que pouvez-vous dire pour vous justifier?

Caffin persiste dans ses dénégations. Je défie, d'ailleurs, ajoute-t-il, le sergent du poste de dire qu'il lui aurait été impossible de garder M. Trauchell au corps de garde sans que je lui en donnasse l'ordre. J'ai fait le service de la place, j'en connais tous les détails mieux que lui, je sais quelle est la consigne des postes; cette consigne le oblige à garder un individu au corps-de-garde pendant dix heures, même pendant une nuit, par cela même qu'il y est conduit par un agent de police. (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président, avec surprise: Comment pouvez-vous avancer une pareille assertion? Ne savez-vous donc pas, vous qui dites savoir tant de choses, que la police n'a le droit de faire arrêter un citoyen que dans le cas de flagrant délit ou sur un mandat décerné par un magistrat? La police peut, dans l'intérêt de la sûreté publique, donner à ses agens la mission de surveiller des individus suspects; mais cela ne leur donne pas le droit de les faire détener dans un corps-de-garde. Toute arrestation de ce genre, faite sans mandat d'arrêt, hors le cas de flagrant délit, est un acte arbitraire puni par la loi. Si vous n'aviez pas donné l'ordre d'arrêter M. Trauchell, ce serait le sergent du poste qui serait le coupable.

On appelle un autre témoin, c'est le sieur Lavigne, chef d'une brigade de la police secrète.

M. le président lui demande s'il a, en effet, donné à l'accusé l'ordre de surveiller et d'arrêter M. Trauchell.

M. Lavigne répond négativement. Non, dit-il, je n'ai pas pu donner cet ordre, et en le donnant j'aurais dépassé mes droits et violé tous mes devoirs. Tout ce que je puis dire, c'est que M. Darbois, qui postulait alors pour entrer dans la police, étant venu me trouver pour se plaindre des liaisons de M. Trauchell avec sa femme, je l'ai mis en rapport avec l'agent Caffin, et que s'étant trouvés ensemble chez moi, ils passèrent dans un cabinet, où ils convinrent d'une somme d'argent pour prix de la surveillance, comme cela se pratique quelquefois. (Mouvement marqué dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Mérilhou a plaidé pour la partie civile.

Messieurs les jurés, a-t-il dit, depuis que je suis revêtu du ministère que j'ai l'honneur d'exercer, j'avais eu le bon-

heur de ne prendre la parole que pour défendre des hommes que je croyais innocens, et que j'ai souvent en la satisfaction de voir déclarer tels: aujourd'hui je viens réclamer contre le sieur Caffin, l'application d'une loi pénale. La société entière, blessée dans la personne d'un citoyen, illégalement, arbitrairement privé de sa liberté, attend de vous une décision sévère: nous la requérons de votre justice.

L'avocat a rappelé les faits et conclu à ce que la Cour condamnât Caffin à dix mille francs à titre de dommages-intérêts, dont son client se réserve de disposer en faveur des hospices.

M. l'avocat-général de Vaufréland a soutenu l'accusation. Ce magistrat a fait observer que les fonctionnaires publics ou les agens de l'autorité chargés de faire exécuter les lois devaient, lorsqu'ils dépassaient les limites de leurs devoirs, être punis avec d'autant plus de sévérité, que c'était le moyen de faire respecter ceux qui remplissaient avec honneur des fonctions difficiles et importantes. Il s'est élevé avec force contre le danger des abus d'autorité. Il ne faut pas permettre, a-t-il dit, qu'un agent mette ses caprices ou son intérêt à la place des volontés de la loi ou de l'intérêt général.

M<sup>e</sup> Moret a plaidé d'office pour l'accusé.

Caffin, déclaré coupable d'attentat à la liberté individuelle a été condamné, à la peine de la dégradation civique; cette peine consiste à être exclu de toutes fonctions ou emplois publics, et privé en outre de tous les droits de citoyens.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour a de plus condamné Caffin à trois mille francs de dommages-intérêts.

PARIS, le 13 avril.

Voici le discours adressé à S. M. par M. Segnier, premier président de la Cour royale, à l'occasion de l'anniversaire de la rentrée du Roi dans ses états:

« Sire,

» Le retour de chaque printemps est le retour de la fête de la France; la nature et la politique sont d'accord pour le renouvellement de notre bonheur. V. M. veut même hâter, prolonger ce joyeux anniversaire, n'oubliant pas que vous aviez, dès le 12 avril, commencé le 3 mai. Confondez long-temps au milieu de nous cette double époque; célébrons-la autant d'années que nous l'avions attendue!

» Dans ce concert d'actions de grâces des Français, les plus heureux sont ceux qui portent jusqu'aux pieds de V. M. l'accent des cœurs. L'élan des sentimens des magistrats, dans ce beau jour, est soutenu par l'accomplissement de leurs devoirs de tous les jours. Puisse la constance d'un dévouement aussi pur que profond nous mériter votre royale reconnaissance!

Le Roi a répondu:

« Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens de la Cour royale. Messieurs, je jouis encore et je jouirai toujours de la vive satisfaction que j'ai éprouvée il y a aujourd'hui douze ans; mais rien n'en était pour moi; tout était au Roi qui devait me suivre; c'est lui qui a tout fait. Heureux si je puis continuer, avec autant de soin qu'il l'a fait pendant tout son règne, le bonheur et la gloire des Français, qui fait l'objet de tous mes vœux! »

— M. Régulier, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, vient de mourir.

NOTA. — MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du Journal.